

noissance par leurs Arrests de verification de ladite souveraineté, auxquels cas l'une des parties se trouvant de la Religion prétendue réformée, & requerant leur renvoy ausdites Chambres, elles en connoistront conformément à nostredit Edict du mois d'Auril 1598. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans nostre Grand Conseil, Cour des Monnoyes, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes nos Lettres de Declaration, vous faites lire, publier & registrer, & le contenu d'icelles garder & observer, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, nostredit Edict dudit mois d'Auril 1598. & tous autres Edicts, Arrests, Declarations & Lettres à ce contraires, ausquelles & à la dérogoire de la dérogoire y contenuë, nous auons derogé & dérogeons; enjoignant par ces présentes à nos Procureurs Generaux, tenir la main à l'execution d'icelles. Car tel est nostre plaisir: En témoin dequoy, nous auons fait mettre nostre seel à cefdites présentes. Donné à Paris, le 22. iour d'Auril, l'an de grace 1600. & de nostre regne, le onzième. Signé sur le reply, Par le Roy, P O T I E R, & seellées sur double queue de cire jaune du grand seel. Et encore sur ledit reply est écrit:

Enregistrées és Registres du Grand Conseil du Roy, de l'ordonnance dudit Conseil, ce requerrant le Procureur General dudit Seigneur. A Paris, le vingt-cinquième May 1600. Signé, F I E L E M E N T.

Registrées és Registres de la Cour des Monnoyes: ouï & ce requerrant le Procureur General du Roy, le vingt-huitième iour de Iuin 1600. Signé, N A B E R A T.

*Arrest du Conseil d'Etat, le Roy y seant, qui porte cassation des Arrests des Parlemens de Thoulouze, Bordeaux & Grenoble, donnez sur le prix & cours des monnoyes.* Du 10. Iuillet 1601.

*Extrait du Registre de la Cour, cotié BB. de fol. 264.*

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**V**E V par le Roy seant en son Conseil, l'Arrest donné en son Parlement de Thoulouze, le dixième iour de Mars dernier, par lequel procedant par ladite Cour à la verification desdites Lettres Patentes de sa Maiesté, données à Lyon le 18. Ianuier dernier passé, portant reglement sur le faict de l'employ des especes d'or & d'argent, ladite Cour sur les requisitions & remonstrances du Procureur General du Roy, que des Capitouls de la ville de Thoulouze, auroit ordonné que lesdites especes d'or & d'argent seroient employées au prix & cours qu'elles auoient pour le present, tant en ladite ville de Thoulouze, que autres du ressort de ladite Cour: enjoignant aux Officiers dudit ressort, de faire lire & publier ledit Arrest, & iceluy faire garder selon sa forme & teneur. Autre Arrest donné au Parlement de Bordeaux, le 18. iour de Iuin aussi dernier passé, par lequel ladite Cour ouï sur ce le Procureur General de sa Maiesté, auroit enjoint à toutes personnes du ressort dudit Parlement de quelle qualité & condition qu'ils fussent, prendre & recevoir sans difficulté, toutes les especes de monnoyes d'or & d'argent ayans cours en ce Royaume, & ce comme elles ont valu en payemens courans entre Marchands, depuis le commencement de cette année, sur les peines contenuës audit Arrest: enjoignant aux Maire & Jurats de ladite ville de Bordeaux, & aux Consuls & Officiers des autres villes du ressort, de tenir la main à l'execution dudit Arrest: & à cette fin, ordonne que ledit Arrest seroit leu & publié, tant en ladite ville, que autres villes & autres lieux dudit ressort. Autre Arrest donné en la Cour de Parlement de Grenoble, le 24. iour de Iuin aussi dernier passé, les Chambres d'icelle assemblées, sur la requette présentée par le Procureur des Estats du Pays du Dauphiné, par lequel auroit esté ordonné que sur le faict de l'employ des monnoyes, ledit Procureur des Estats se retireroit par deuers le Roy: & cependant ladite Cour auroit enjoint à tous marchands, ouuriers, artisans & autres habitans de la Prouince de Dauphiné, de prendre & recevoir les especes & monnoyes estrangeres, suivant le cours & employ qu'elles ont eu cy-deuant, à peine de cinquante escus, & d'amende arbitraire: enjoignant au Substitut du Procureur General du Roy, de tenir la main à l'observation dudit Arrest, & ordonné iceluy estre publié aux lieux accoutumez en la Prouince. Declaration & Ordonnance faite par sa Maiesté, le 24. iour de May dernier passé, verifiée en la Cour des Monnoyes, par laquelle sa Maiesté defend tres-expressément à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, d'exposer les monnoyes d'argent ayans cours en ce Royaume, à plus haut prix que celuy porté par ladite Ordonnance, conformément à son Edict de l'an 1577. Et tout considéré: LE ROY SEANT EN

SON CONSEIL, bien memoratif, que suivant les Ordonnances de ses predecesseurs, & les siennes, il n'est loisible à ses Parlemens d'entreprendre aucune connoissance sur le fait de ses monnoyes & finances, ains qu'ils se doiuent contenir aux limites de leurs Iurisdiccions, & de ce qui leur est attribué par les Ordonnances, a cassé, reuqué & annullé lesdits Arrests du dixième iour de Mars, huitième & vingt-neufième Iuin dernier, & ce qui s'en est ensuiuy en vertu d'iceux, comme donnez contre ses Edicts, & le bien de son seruice: a fait & fait iteratiues inhibitions & defences, tant ausdits Parlemens de Thoulouze, Bordeaux & Grenoble, de poursuiure l'execution desdits Arrests, ny d'entreprendre aucune Cour, Iurisdiction, ny connoissance sur le fait des monnoyes & finances, comme à tous les autres Parlemens de ce Royaume. Ordonne en outre sa Maiesté, que le present Arrest, ensemble ladite Ordonnance faite sur le fait desdites monnoyes, le dit iour 24. May, sera leuë & enregistrée en tous les Parlemens à la diligence de ses Procureurs Generaux, afin qu'ils ne pretendent par cy-aprés aucune cause d'ignorance: faisant tres-expresses defences à tous Receueurs comptables, Fermiers & autres Officiers de la Maiesté, & generalement à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient, de recevoir ny exposer aucunes especes d'or & d'argent à plus haut prix que celuy qui est porté par ladite Ordonnance, sur peine de la vie. Fait au Conseil d'Etat, tenu à Paris, le 10. iour de Iuillet 1601. Signé, FORGET.

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Thoulouze, Salut. Nous vous mandons & enioignons que l'Arrest dont l'extraict est cy-attaché sous nostre contre-seel, ce iourd'huy par nous donné seant en nostre Conseil, vous ayez à faire publier & enregistrer en nostredite Cour: ensemble l'Ordonnance par nous faite sur le fait de nos monnoyes, le 24. iour de May dernier, mentionnée audit Arrest, lequel avec ladite Ordonnance vous ferez entretenir, sùire, garder & obseruer selon leur forme & teneur, sur les peines y mentionnées: faisant tres-expresses defences à tous Receueurs comptables, Fermiers, & autres nos Officiers, & generalement à toutes personnes de quelle qualité qu'ils soient, de recevoir ny exposer aucunes especes d'or & d'argent, à plus haut prix que celuy porté par ladite Ordonnance, à peine de la vie: enioignant à nostre Procureur General en nostredite Cour de Parlement de Thoulouze, de poursuiure & requerir ladite publication en toute diligence, & nous aduertir du deuoir qu'il y aura fait. Car tel est nostre plaisir. Donnè à Paris, le 10. iour de Iuillet, l'an de grace 1601. & de nostre regne, le douzième. Signé, Par le Roy, FORGET: & scellées sur simple queuë du grand seel de cire iaune.

Du 25.  
Aoust  
1601.

*Arrest du Conseil d'Etat, portant cassation d'un Arrest du Parlement de Rouën, rendu contre les Commissaires de la Cour des Monnoyes, pour la Foire de Guibray.*

*Extraict des Registres du Conseil d'Etat.*

**V**EV par le Roy seant en son Conseil, l'Arrest donné en la Cour de Parlement de Rouën, le vingtième Iuillet dernier, par lequel ladite Cour sur la requeste presentée par son Procureur General en icelle, auroit ordonné que remonstrances seroient faites à sa Maiesté sur la commission des Commissaires generaux de la Cour des Monnoyes, & cependant fait defences aux Commissaires par eux deputez, pour se transporter à la Foire de Guibray, pour faire publier, garder & entretenir les Ordonnances du Roy sur le fait de ses monnoyes, des mois de Septembre mil cinq cens septante-sept, & autres données en consequence d'icelles, de faire faire aucune publication desdites Ordonnances, entreprendre aucune connoissance des contrauentions, abus & maluerfations qui se pourroient commettre au fait desdites monnoyes, ny s'entremettre à aucune visitation sur les Orfeures, Ioyaliers, Merciers, Affineurs, Departeurs, Changeurs, Batteurs, Tireurs & Escacheurs d'or & d'argent, Contre-Porteurs, Balanciers, Faiseurs de Trebuchet, & toutes autres personnes manians or & argent, sur les peines au cas appartenans: Et aux Iuges, Sergens, Ministres de Iustice de ladite Prouince de Normandie, d'assister, prester faueur, confort & ayde ausdits Commissaires: Enioignant au Vicomte de Falaize, Seneschal de ladite Foire, proceder à l'execution & entretenement desdites Ordonnances des Monnoyes, informer des fautes & abus qui se commettent esdites monnoyes, & proceder à l'encontre des contrecuenans: mesmes faire la visitation sur lesdits Orfeures, Ioyaliers, Merciers, Affineurs, Departeurs, Tireurs & Escacheurs, & autres personnes manians or & argent de quelque qualité